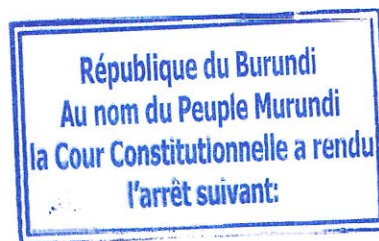


REPUBLIQUE DU BURUNDI



COUR CONSTITUTIONNELLE
ARRET RCCB 465

**ARRET RCCB 465 RENDU PAR LA COUR CONSTITUTIONNELLE
DU BURUNDI SIEGEANT EN MATIERE DE CONSTAT DE VACANCE
DU SIEGE DE SENATEUR**

Vu la lettre référencée SNB/CP/189/2025 du 2/12/2025 par laquelle le Président du Sénat demande à la Cour de Céans de constater la vacance du siège de sénateur de l'honorable Réverien NDIKURIYO, élu dans la circonscription de BURUNGA;

Vu l'enregistrement de la requête au greffe de la Cour en date du 3/12/2025 et son enrôlement, le même jour, sous le numéro RCCB 465 ;

Où le rapport d'un membre de la Cour ;

Vu l'examen de la requête en date du 4/12/2025 après quoi la Cour prit la cause en délibéré pour rendre l'arrêt ainsi qu'il suit :

1. Sur la régularité de la saisine

Considérant que la requête sous examen a été introduite par le Président du Sénat conformément aux prescriptions de l'article 236 alinéa 1 de la Constitution de la République du Burundi et de l'article 36 alinéa 1 de la loi organique n°1/28 du 30 décembre 2024 portant Modification de la loi organique n°1/20 du 3 août 2019 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle, : « La Cour Constitutionnelle est saisie par le Président de la République, le Président de l'Assemblée Nationale, le Président du Sénat, par un quart des membres de l'Assemblée Nationale ou un quart des membres du Sénat, ou par l'Ombudsman » ;

Considérant que la requête sous examen a été introduite par le Président du Sénat sur décision du Bureau du Sénat conformément aux prescriptions de



l'article 148 de la loi organique n°1/12 du 05/06/2024 portant Modification de la loi organique n°1/11 du 20/05/2019 portant Code électoral et à l'article 53 alinéa 1 du Règlement intérieur du Sénat qui disposent que la vacance de siège d'un Sénateur est constatée par la Cour Constitutionnelle saisie par le Bureau du Sénat ;

Considérant que la requête sous analyse émane du Président du Sénat agissant pour le compte du Bureau;

Considérant en effet, qu'il ressort des pièces produites à l'appui de la requête, que les membres du Bureau du Sénat se sont préalablement réunis en date du 1/12/2025 pour analyser le dossier du sénateur Réverien NDIKURIYO qui venait de démissionner en date du 10/11/2025 ;

Considérant qu'à l'issue de cette réunion, le Bureau du Sénat a pris acte de cette démission et décida, d'en saisir la Cour Constitutionnelle aux fins de faire constater la vacance du siège de sénateur de l'honorable Réverien NDIKURIYO;

Considérant qu'au regard des dispositions pertinentes de la Constitution de la République du Burundi, de la loi organique régissant la Cour de Cécans, du Code électoral et du Règlement intérieur du Sénat, le Président du Sénat est habilité à saisir la Cour ;

Considérant que les formalités prescrites respectivement à l'article 40 de la loi organique régissant la Cour Constitutionnelle qui dispose que l'autorité qui soumet à la Cour Constitutionnelle une loi ou un acte réglementaire en avise immédiatement les autres autorités ayant qualité à saisir la Cour Constitutionnelle et aux articles 42 et 45 du Règlement intérieur de la Cour Constitutionnelle en rapport avec sa saisine qui disposent que la Cour est saisie par une requête écrite adressée au Président de la Cour et que la requête doit être motivée, ont été toutes observées ;

Considérant que la demande introduite par le Président du Sénat du Burundi aux fins de constat de vacance du siège de sénateur de l'honorable Réverien NDIKURIYO a été diligentée en la forme conformément à la loi ;

Considérant que de tout ce qui précède, la saisine est par conséquent régulière;



2. Sur la Compétence de la Cour.

Considérant que selon les dispositions de l'article 234 alinéa 1, dernier tiret de la Constitution de la République du Burundi, l'une des compétences de la Cour est « de constater la vacance des sièges des parlementaires »;

Considérant qu'en l'espèce la Cour est saisie d'une requête en vue de constater la vacance du siège de sénateur de l'honorable Réverien NDIKURIYO ;

Considérant par ailleurs qu'en vertu de l'article 148 de la loi organique N°1/12 du 05/06/2024 portant Modification de la loi organique n°1/11 du 20/05/2019 portant Code électoral : « (...) La vacance est constatée par la Cour Constitutionnelle (...) » ;

Considérant que l'article 53 alinéa 1 du Règlement intérieur du Sénat abonde dans le même sens ;

Considérant qu'au regard de ces dispositions de la Constitution et du Code électoral et du Règlement intérieur du Sénat suscitées, la Cour est compétente pour statuer sur la présente requête ;

3. Sur la recevabilité de la requête .

Considérant que le Président du Sénat a saisi la Cour de Céans dans le but de faire constater la vacance du siège de sénateur consécutivement à la démission de l'honorable Réverien NDIKURIYO ;

Considérant que l'objet de la requête, en l'occurrence le constat de vacance du siège de sénateur est prévu à l'article 234 alinéa 1, dernier tiret de la Constitution, à l'article 148 du Code électoral et à l'article 53 alinéa 1 du Règlement intérieur du Sénat ;

Considérant qu'au regard de toutes ces dispositions ci-dessus indiquées, la requête est recevable.

4. Sur le constat de vacance du siège de sénateur de l'honorable Réverien NDIKURIYO

Considérant que dans le cas sous examen, l'honorable Réverien NDIKURIYO, Sénateur élu dans la circonscription de BURUNGA, a écrit en date du 10/11/2025, une lettre au Président du Sénat pour lui notifier sa démission du siège de sénateur;



Considérant qu'il ressort des pièces de la procédure que le Bureau du Sénat a, en date du 1/12/2025, pris acte de la démission de l'honorable Réverien NDIKURIYO de son siège de sénateur élu dans la circonscription de BURUNGA ;

Considérant que la démission est l'une des causes de fin de mandat d'un sénateur conformément aux dispositions de l'article 161 alinéa 1 de la Constitution de la République du Burundi et de l'article 146 alinéa 1 du Code électoral aux termes duquel «Le mandat de député et celui de sénateur prend fin par le décès, la démission, l'incapacité permanente (...)» ;

Considérant par ailleurs que l'article 50 du Règlement intérieur du Sénat abonde dans le même sens : « Le mandat d'un sénateur peut prendre fin avant son terme normal soit en cas de vacance constatée par suite de décès, de démission, d'inaptitude physique, (...)»;

Considérant que la fin du mandat d'un sénateur avant son terme normal entraîne automatiquement la vacance de son siège ;

Considérant qu'en l'espèce, en démissionnant, le mandat de l'honorable Réverien NDIKURIYO, a pris fin, entraînant par la même occasion la vacance de son siège de sénateur;

Considérant que par voie de conséquence, le siège de sénateur de l'honorable Réverien NDIKURIYO est vacant ;

PAR TOUS CES MOTIFS

La Cour Constitutionnelle;

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi Organique n°1/28 du 30/12/2024 portant Modification de la loi organique n°1/20 du 03/08/2019 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle ;

Vu la loi organique n°1/12 du 05/06/2024 portant Modification de la loi organique n°1/11 du 20/05/2019 portant Code électoral ;

Vu le Règlement intérieur du Sénat ;

Vu le Règlement intérieur du 31 août 2020 de la Cour Constitutionnelle ;



Statuant sur requête du Président du Sénat ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

1°. Déclare la saisine régulière ;

2°. Se déclare compétente pour statuer sur cette requête ;

3°. Dit pour droit que la requête est recevable ;

4°. Constate la vacance du siège de sénateur de l'honorable Réverien NDIKURIYO;

5°. Ordonne que le présent arrêt soit notifié au requérant, à la CENI et publié au Bulletin Officiel du Burundi.

Ainsi arrêté et prononcé à Bujumbura en audience publique du 4/12/2025 où siégeaient : Valentin BAGORIKUNDA : Président, Emmanuel NTAHOMVUKIYE : Vice-président, Liboire NKURUNZIZA, Jean Anastase HICUBURUNDI, Salvator NTIBAZONKIZA et Georges BIGIRIMANA : Membres; assistés de Irène NIZIGAMA : Greffier.

Président :

Valentin BAGORIKUNDA *se/*

Vice-président :

Emmanuel NTAHOMVUKIYE *se/*

Membres:

Liboire NKURUNZIZA *se/*

Greffier :

Irène NIZIGAMA *se/*

Jean Anastase HICUBURUNDI *se/*

Salvator NTIBAZONKIZA *se/*

Georges BIGIRIMANA *se/*



Délivrée pour usage administratif